LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 12 janvier 1999

Rejet

M. GÉLINEAU-LARRIVET, président

Arrêt nº 163 P+B

Pourvois n° N 96-45.659

JONCTION

et

S 96-45.709

à

X 96-45.760

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les pourvois n° N 96-45.659 et S 96-45.709 à X 96-45.760 formés par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 88, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

en cassation de plusieurs arrêts rendus le 23 octobre 1996 par la cour d'appel de Montpellier (Chambre sociale), au profit :

1°/ de M. Daniel Allias, demeurant rue Bel Horizon, 66290 Cerbère,

2°/ de M. Didier Alandry, demeurant 13 bis, boulevard de 1848, 11100 Narbonne,

- 3°/ de M. Eric Barrau, demeurant 14, rue Saint-Salvare, 11100 Narbonne,
- 4°/ de M. Alain Camin, demeurant 8, rue Edouard Mamet, 11110 Coursan,
- 5°/ de M. Bernard Ceres, demeurant 14, rue du docteur Pélissier, 11480 Lapalme,
- 6°/ de M. Claude Colombier, demeurant HLM Lavandin, rue du Thym, appartement n° 7, 11210 Port-la-Nouvelle,
- 7°/ de M. Jean-Pierre Courte, demeurant 20, rue Fénélou, 34500 Béziers,
- 8°/ de M. Henri Galibert, demeurant 8, lotissement Jean Moulin, 11120 Moussan,
- 9°/ de M. Henri Marti, demeurant 26, rue de l'Eglise, 11370 Leucate,
- 10°/ de M. Gilles Moise, demeurant 85, rue Albert Montlaur, 11210 Port-la-Nouvelle,
- 11°/ de M. Roger Nunez, demeurant 8 a, avenue Jean Jaurès, 11110 Coursan,
- 12°/ de M. Pierre Perez, demeurant 2, rue Béranger, 34000 Capestang,
- 13°/ de M. Claude Potabes, demeurant 4, rue Gustave Delory, 11100 Narbonne,
- 14°/ de M. Pierre Roou, demeurant 8, rue de l'Etoile, 11200 Bizanet,
- 15°/ de M. Régis Rouge, demeurant Carrière de la Feuille, 11130 Sigean,
- 16°/ de M. José Rullo, demeurant 12, rue Valespir, 66600. Salses-le-Château,
 - 17°/ de M. Vincent Sendra, demeurant 2, allée Rébendi, 11100 Narbonne,
 - 18°/ de M. Michel Viala, demeurant 14, rue Saint-Salvayre, 11100 Narbonne.

- 19°/ de M. Bernard Andrieu, demeurant 18, rue de la Corniche, 11100 Narbonne,
- 20°/ de M. Michel Anton, demeurant 5, rue de la Blanque, 11100 Narbonne,
- 21°/ de M. Francis Armengaud, demeurant rue Garibaldi, 11110 Coursan.
- 22°/ de M. Jacques Bosc, demeurant HLM Saint-Louis, bâtiment I, n° 108, 66000 Perpignan,
- 23°/ de M. Claude Bousquet, demeurant 12, rue Pierrefitte, 11120 Moussan,
- 24°/ de M. Serge Bousquet, demeurant quai de la Révolution, 11110 Coursan,
- 25°/ de M. Georges Detraz, demeurant rue des Garrigots, 11590 Cuxax-d'Aude,
- 26°/ de M. André Esparre, demeurant 6, rue de la Guette, 11100 Narbonne,
- 27°/ de M. Bernard Expert, demeurant 5, rue Coffre du Pech Redon, 11100 Narbonne,
- 28°/ de M. Alain Ferrer, demeurant 19, rue de la Grésille, 11120 Bize-Minervois,
- 29°/ de M. Jacques Flores, demeurant 14, rue des Violettes, 11100 Narbonne,
- 30°/ de M. Marc Jambro, demeurant 39, rue de l'Hers, 11100 Narbonne,
- 31°/ de M. Gilles Jeanjean, demeurant 4, rue de la Capelette, 34460 Cessenon,
- 32°/ de M. René Laffon, demeurant 4, rue Saint-Laurent, 11120 Marcorignan,
- 33°/ de M. Alain Llop, demeurant rue de la Vixiège, 11100 Narbonne,
- 34°/ de M. Christian Martinez, demeurant 28, boulevard de 1848, résidence Le Languedoc, 11100 Narbonne,

- 35°/ de M. Lucien Martinez, demeurant 1, rue Henri Dunant, 11100 Narbonne,
 - 36°/ de M. Guy Marty, demeurant 11200 Luc-sur-Orbieu,
- 37°/ de M. Jean-Mathieu Maubon, demeurant 5, allée Jacques Duclos, 11110 Coursan,
- 38°/ de M. Roland Orthlieb, demeurant 1, rue de Merlot, 11590 Cuxax-d'Aude,
- 39°/ de M. Noël Paoli, demeurant 6, allée François Villon, 11110 Coursan,
- 40°/ de M. Alain Picard, demeurant 2, rue des Nymphes, 11100 Narbonne,
- 41°/ de M. Bernard Pla, demeurant avenue Antoine Ortuno, 11110 Coursan,
- 42°/ de M. Yves Perez, demeurant 11, rue de Trapel, 11100 Narbonne,
- 43°/ de M. Daniel Pujol, demeurant 6, rue du Muscat, 11590 Cuxax-d'Aude,
- 44°/ de M. Jean-Claude Salvador, demeurant 10, rue Jean-Jacques Rousseau, 11100 Narbonne,
- 45°/ de M. Gilles Sarda, demeurant 4, rue du Mont Alaric, 11100 Narbonne,
- 46°/ de M. Thierry Sentenac, demeurant 3, rue des Amandiers, 11110 Coursan,
- 47°/ de M. Rémy Serrano, demeurant 12, rue de la Plaine, 11120 Marcorignan,
- 48°/ de M. André Tailhan, demeurant 7, rue de Dijon, 11100 Narbonne,
- 49°/ de M. Jacques Teixido, demeurant 3, rue des Capucines, 11200 Lézignan-Corbières,
- 50°/ de M. Henri Teyssier, demeurant 4, allée des Gardénias, 11110 Coursan,

- 51°/ de M. Luc Valente, demeurant 1, lotissement Rivaïloris, 11120 Saint-Marcel,
- 52°/ de M. Didier Verge, demeurant 61, avenue Marcelin Albert, 11590 Salles-d'Aude,
- 53°/ de M. Serge Vieu, demeurant 38, rue du Pic de Madre, 11100 Narbonne,
- 54°/ de M. Jacques Villefranque, demeurant 12, allée de Nielle, 11100 Narbonne,
- 55°/ de M. Claude Albecq, demeurant 15, rue Benoît Maion, 11100 Narbonne,
- 56°/ de M. Bernard Albouy, demeurant 10, rue du Busset, 11100 Narbonne.
- 57°/ de M. Robert Andreu, demeurant 2 bis, impasse Turgot, 11100 Narbonne,
- 58°/ de M. Gérard Arenales, demeurant lotissement Jean Moulin, 11120 Moussan,
- 59°/ de M. Frédéric Aubert, demeurant 44, boulevard Joffre, 11100 Narbonne.
- 60°/ de M. Serge Baillat, demeurant 7, rue du Carignan, †1590 Cuxax-d'Aude,
- 61°/ de M. Mohamed Beddounia, demeurant 4, rue Paul Eluard, 11110 Coursan,
- 62°/ de M. Raymond Bénard, demeurant 8, rue des Genêts, 11120 Marcorignan,
- 63°/ de M. Alain Bézard, demeurant 1, rue du Lirot, 11120 Saint-Nazaire,
- 64°/ de M. Jean-Paul Bove, demeurant 4, rue de Gascogne, 11100 Narbonne,
 - 65°/ de M. Claude Castan, demeurant 22, chemin des Pouzets, 11110 Coursan,
 - 66° / de M. René Cauquil, demeurant 34210 Agel,

67°/ de M. Georges Cavaille, demeurant La Caumette, 34210 Olonzac.

68°/ de M. Claude Cazes, demeurant 31, rue Racine, 11100 Narbonne,

69°/ de M. Henri Cros, demeurant 4, rue de la Pinède, 11110

Armissan,

70°/ de M. Louis Dejean, demeurant 17, rue Garancière, 11100 Narbonne,

71°/ de M. Christian Garcia, demeurant 46, rue des Ibis, 11210 Port-la-Nouvelle,

72°/ de M. Claude Gauby, demeurant 16, rue de la Blanque, 11100 Narbonne,

73°/ de M. Jacques Goncet, demeurant 74, rue Beaumarchais, 11100 Narbonne,

74°/ de M. Michel Iche, demeurant 20, rue du Canigou, 11100 Narbonne,

75°/ de M. Louis Lacroix, demeurant 86, rue Mazagran, 11100 Narbonne,

76°/ de M. André Lopez, demeurant 27, rue Victor Hugo, 11130 Sigean,

77°/ de M. Robert Lopez, demeurant 3, rue du Tréboul, 11100 Narbonne,

78°/ de M. Gérard Lauger, demeurant 3, rue du Cers Canto Perdrix, 11590, Salles-d'Aude,

79°/ de M. Gérard Lecou, demeurant rue de l'Aqueduc romain, 32350 Vendres,

80°/ de M. René Martinez, demeurant 43, chemin de la Sauzède, 11200 Névian,

81°/ de M. René Mepa, demeurant 13, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 11210 Port-la-Nouvelle,

82°/ de M. René Mérou, demeurant 19, rue du Blaireau, 11100 Narbonne,

- 83°/ de M. Luc Mothe, rue Maquis de la Tourette, 34620 Puisserguier,
- 84°/ de M. Salvador Mulero, demeurant 27, rue des Coulis, 11210 Port-la-Nouvelle,
 - 85°/ de M. Marc Ournac, demeurant 11590 Cuxax-d'Aude,
- 86°/ de M. Yvon Pastre, demeurant 28 C, rue de Gazagnepas, 11100 Narbonne,
- 87°/ de M. Pierre Pibouleau, demeurant 44, rue Saint-Salvayre, 11100 Narbonne.
- 88°/ de M. André Pugnan, demeurant 9, chemin Divies, 11100 Narbonne,
- 89°/ de M. Marc Rosier, demeurant 9, rue Jean Dormay, 11100 Narbonne,
- 90°/ de M. François Rubino, demeurant 19, rue des Narcisses, 11100 Narbonne,
- 91°/ de M. Bernard Sagnes, demeurant 48, rue Trivalle, 11000 Carcassonne,
- 92°/ de M. Raymond Sandragne, demeurant 4, rue de l'Industrie, 11100 Narbonne,
- 93°/ de Mme Christine Senebiague, demeurant 6, rue Maria Luneau, 11590 Cuxax-d'Aude,
- 94°/ de M. Robert Sierra, demeurant 18, lotissement du Baillousti, 11120 Moussan,
- 95°/ de M. Marc Vital, demeurant 11, avenue Jean Moulin, 11100 Bages,
- 96°/ de M. Alain Peyre, demeurant 4, placette de la Treille, 34490 Lignan-sur-Orb,
- 97°/ de l'Union locale CGT, dont le siège est Bourse du travail, 11100 Narbonne.
- 98°/ de M. Georges Amouroux, demeurant 131, chemin de la Poudrière, 66000 Perpignan,

99°/ de M. Jacques Astruc, demeurant HLM Méditerranée, boulevard Saint-Assiscle, bâtiment C, cité de la Basse, 66000 Perpignan,

100°/ de M. Jean-Louis Andreu, demeurant 3, cité des Arènes, 11200 Névian,

101°/ de M. Claude Bantreil, demeurant 3, chemin de Belrich, 66670 Bages,

102°/ de M. Lucien Batlle, demeurant 21, rue du Roc du Midi, 66740 Laroque-des-Albères,

103°/ de M. Marcel Baylard, demeurant 34, rue des Rouges-gorges, 66140 Canet-en-Roussillon,

104°/ de M. Aimé Benavail, demeurant 12, rue Verdouble, 66600 Rivesaltes,

105°/ de M. Michel Berthomieu, demeurant 21, avenue du général de Gaulle, 66240 Saint-Estève,

106°/ de M. Adrien Boyer, demeurant 13, rue Blaise, 66380 Pia.

107°/ de Mme Evelyne Canal, demeurant 11, rue Maurice Porra, 66000 Perpignan,

108°/ de M. Alain Cassou, demeurant 4, rue Jean Galte, 66240 Saint-Estève,

109°/ de M. Henry Castello, demeurant 8, rue de la Gendarmerie, 66220 Caudiès-de-Fenouillèdes,

110°/ de M. Joseph Costesèque, demeurant 9, avenue du général de Gaulle, 66600 Salses-le-Château,

111°/ de M. Hervé Dolera, demeurant route Galamus, 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet

112°/ de M. Christian Cufi, demeurant faubourg Sainte-Colombe, 66600 Salses-le-Château,

113°/ de M. Jean-Claude Dolera, demeurant 4, rue Jean Macé, 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet,

114°/ de M. Jean-Louis Domerg, demeurant HLM Méditerranée, 66290 Cerbère,

115°/ de M. Gilles Dupuis, demeurant 27, rue de la Révolution française, 66380 Pia,

116°/ de M. Jean-Paul Falcon, demeurant HLM Méditerranée, boulevard Saint-Assiscle, 66000 Perpignan,

117°/ de M. Georges Cauby, demeurant lotissement Le Village, 66600 Espira-de-l'Agly,

118°/ de M. Jean-Charles Gerbi, demeurant 29, rue F. Broussais, 66100 Perpignan,

119°/ de M. René Guitard, demeurant 16, rue des Magnolias, 66270 Le Soler,

120°/ de M. Jean Inocentes, demeurant 45, rue Gustave Violet, 66350 Toulouges,

121°/ de M. Liberto Jofre, demeurant 1, place J.S. Pons, 66170 Millas,

122°/ de M. Jean-Marc Joly, demeurant 3, avenue du Château-fort, 66600 Salses-le-Château,

123°/ de M. André Juif, demeurant 9, placette Mirasol, 66240 Saint-Estève,

124°/ de M. Henri Larose, demeurant Les Acacias, 4, place du Capcir, 66350 Toulouges,

125°/ de M. Alain Lemière, demeurant 46, rue Pierre Sémard, 66270 Le Soler,

126°/ de M. Jean-Luc Lopez, demeurant 5 bis, rue de l'Eglantine, 66300 Thuir,

127°/ de M. Daniel Male, demeurant 3, rue Louis Noguères, 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet,

128°/ de M. Michel Marques, demeurant 27, rue de la Pinède, 66240 Saint-Estève,

129°/ de M. Charles Marsal, demeurant 2, impasse de la Place, 66550 Corneilla-de-la-Rivière,

130°/ de M. Didier Massiac, demeurant 9, rue La Roseraie, 66680 Canohès,

- 131°/ de M. Bernard Mathan, demeurant 10, rue Arago, 66670 Bages,
- 132°/ de M. Robert Miret, demeurant HLM Méditerranée, boulevard Saint-Assiscle, bâtiment B, 66000 Perpignan,
- 133°/ de M. Alain Munoz, demeurant HLM Méditerranée, boulevard Saint-Assiscle, 66000 Perpignan,
- 134°/ de M. Jean-Claude Paredes, demeurant 3, rue de l'Alzine, 66240 Saint-Estève,
- 135°/ de M. Henri Pejouan, demeurant 6, rue des Châtaigniers, 66300 Thuir,
- 136°/ de M. Michel Rico, demeurant 5, rue du Bel Air, 66700 Argelès-sur-Mer.
- 137°/ de M. Daniel Ricart, demeurant 5, impasse Rameau, 66470 Sainte-Marie-la-Mer,
- 138°/ de M. Jean-Pierre Rodriguez, demeurant 26, rue Edith Piaf, 66300 Llupia,
- 139°/ de M. Raymond Rullo, demeurant 4, rue des Albères, lotissement du Château d'eau, 66600 Salses-le-Château,
- 140°/ de M. Richard Sidou, demeurant 5, rue Nicolas Charlet, 66000 Perpignan,
- 141°/ de M. Marc Stoeckle, demeurant résidence Zodiaque, bâtiment D 19, 66330 Cabestany,
- 142°/ de M. Gérard Surjus, demeurant 8, rue des Sylvains, 66240 Saint-Estève,
- 143°/ de M. Jean Teulière, demeurant passage à niveau n° 8, 66360 Joncet,
- 144°/ de M. Jean Torres, demeurant 18, rue de Los Palaus, 66170 Millas,
- 145°/ de M. Jean-Louis Vayre, demeurant 10, rue du Couvent, 66220 Caudiès-de-Fenouillèdes,
- 146°/ de M. Claude Vidal, demeurant lotissement Alquier, 66870 Pézilla-la-Rivière,

163

147°/ de M. Jean-Claude Vidal, demeurant avenue Roussillon, 66220 Caudiès-de-Fenouillèdes,

148°/ de M. Yves Vincent, demeurant 48, rue du Stadium, 66000 Perpignan,

défendeurs à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 17 novembre 1998, où étaient présents : M. Gélineau-Larrivet, président, M. Waquet, conseiller rapporteur, MM. Carmet, Le Roux-Cocheril, Ransac, Chagny, Bouret, conseillers, M. Frouin, Mmes Girard, Barberot, Lebée, M. Richard de La Tour, Mme Andrich, conseillers référendaires, M. Terrail, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Waquet, conseiller, les observations de Me Odent, avocat de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), les conclusions de M. Terrail, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu leur connexité, joint les pourvois n° N 96-45.659 et S 96-45.709 à 96-45.760 ;

Attendu que les syndicats CGT et CFDT des cheminots de la région Languedoc-Roussillon ont déposé, le 24 juin 1994, auprès du directeur régional de Montpellier de la SNCF, un préavis de grève pour la période du 30 juin, 0 heure, au 9 juillet 1994, 8 heures ; que, d'autres préavis de grève ont été ensuite déposés par les syndicats CGT, CFDT et FO, le 28 juin 1994 pour la journée du 4 juillet de 0 heure à 23 heures 59, le 29 juin 1994 pour la journée du 5 juillet de 0 heure à 23 heures 59, le 30 juin 1994 pour la journée du 6 juillet de 0 heure à 23 heures 59, le 1er juillet 1994 pour la période du 7 juillet à 0 heure au 9 juillet, 23 heures 59, enfin le 4 juillet 1994 pour la période du 10 juillet 0 heure au 12 juillet 23 heures 59 ; qu'en fait, un seul arrêt de travail a été observé par 95 cheminots au cours de la journée du 8 juillet 1994 ; que, par lettres du 11 juillet et du 13 juillet 1994, la SNCF a notifié à chacun de ces agents que cet arrêt de travail ne constituait pas l'exercice normal du droit de grève et qu'en conséquence elle procédait à une retenue de salaire calculée en fonction de la durée d'absence et non des dispositions de l'article L. 521-6 du Code du travail ; que les intéressés ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir que la retenue de salaire soit calculée conformément aux règles régissant l'exercice du droit de grève dans les services publics ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SNCF fait grief aux arrêts confirmatifs attaqués (Montpellier, 23 octobre 1996) d'avoir fait droit à cette demande, alors que,

selon le moyen, d'une part, les juges du fond, qui se sont bornés à affirmer que le premier préavis n'était pas caduc et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la régularité des préavis ultérieurs, sans rechercher si le chevauchement des divers préavis était compatible avec la période de négociation qui doit se tenir durant le délai de préavis, ont entaché leur décision de défaut de base légale au regard de l'article L. 521-3, dernier alinéa, du Code du travail ; alors, d'autre part, que les juges du fond, qui ont constaté que certains préavis n'avaient pas été suivis d'effet - ce qui avait créé une certaine confusion auprès de la direction de la SNCF et des usagers auraient dû retenir qu'ils n'étaient pas conformes à l'article L. 521-3 du Code du travail qui dispose que le préavis doit fixer le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée ; qu'en déclarant régulier et non caduc le préavis du 24 juin, alors même qu'ils relevaient qu'il n'avait pas été suivi d'effet à la date indiquée, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales s'évinçant de leurs propres constatations et ont violé l'article L. 521-3 du Code du travail ;

Mais attendu que si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés, qui sont seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis; que dès lors les juges du fond, qui ont constaté la régularité du préavis donné le 24 juin 1994, ont exactement décidé que l'arrêt de travail intervenu le 8 juillet 1994, c'est-à-dire au cours de la période mentionnée par le préavis, constituait l'exercice normal du droit de grève par les agents de la SNCF, sans avoir à se prononcer sur la validité des préavis ultérieurs; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen :

Attendu que la SNCF reproche aussi aux arrêts de l'avoir condamnée à restituer une somme à chaque agent gréviste, alors, selon le moyen, d'une part, que la SNCF avait expressément contesté dans ses conclusions d'appel la condamnation à restitution ordonnée par le conseil de prud'hommes, sans vérifier le montant réclamé, et avait soutenu que ledit jugement manquait de base légale au regard de l'article L. 521-6 du Code du travail et de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982 ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, les arrêts attaqués sont entachés d'un défaut de réponse aux conclusions et violent l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, d'autre part, qu'en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982, l'absence de service, fait résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée, lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à 1/30e du traitement mensuel ; qu'en l'espèce, en accordant au salarié concerné le remboursement de l'intégralité de sa demande en se bornant à relever, par un motif général, que le salarié s'était conformé au texte du règlement PS 2

13

pour calculer la différence lui restant due, sans constater qu'une retenue supérieure à 1/30e du traitement mensuel aurait été effectuée par l'employeur, l'arrêt attaqué manque de base légale au regard de l'article L. 521-6 du Code du travail et de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982 :

Mais attendu que la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions de la SNCF, a vérifié que la retenue opérée par elle sur le salaire des agents grévistes était supérieure à celle prévue par les dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982 et n'a fait droit à leur réclamation que dans cette mesure ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE les pourvois;

Condamne la SNCF aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.